

Bulletin d'information en droit fiscal

Elisa PERRON, Avocat à la Cour, Spécialiste en Droit Fiscal

FISCALITE DES PARTICULIERS

1. Impôt sur le revenu

Barème

Le barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2010 est reconduit sans modification pour l'imposition des revenus de 2011, de même que de nombreux seuils et limites de déduction.

Le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes sur option est porté de 19% à 21% pour les distributions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2012.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Cette contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu s'élèvera, dès l'imposition des revenus perçus en 2011, à :

- 3 % de la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % de la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables vivant seuls et à la fraction supérieure à 1.000.000 € pour les couples.

Des modalités particulières de calcul sont toutefois prévues en cas de perception de revenus exceptionnels. En effet, un dispositif de lissage visant à atténuer l'imposition des contribuables bénéficiant de revenus exceptionnels est prévu.

Ce dispositif tient compte de la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédant celle de l'imposition.

Prélèvements sociaux

Le taux du prélèvement social sur les revenus du capital est porté de 2,2% à 3,4%. Cette augmentation, destinée au financement du plan de réduction des déficits, est applicable :

- aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, dividendes non soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, plus-values professionnelles à long terme des personnes percevant des BIC, BNC ou BA, plus-values de cession de valeurs mobilières, etc) perçus à compter du 1er janvier 2011,
- aux produits de placement (produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plus-values immobilières, dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) acquis et constatés à compter du 1er octobre 2011.

⇒ **Le pourcentage global de prélèvements sociaux a donc été porté de 12,3 à 13,5%.**

Récapitulatif des principales réformes fiscales survenues en 2011, à travers les lois de finances rectificatives pour 2011 des 29 juillet, 19 septembre et 28 décembre 2011 et la loi de finances pour 2012, du 21 décembre 2011

Fiscalité des particuliers (impôt sur le revenu et fiscalité patrimoniale)

Fiscalité des entreprises (TVA, IS)

Elisa PERRON

Cabinet Elisa & Hélène PERRON

Avocats à la Cour

89 rue de Monceau

75008, PARIS

Téléphone :

01 53 23 01 06

Email :

contact@perron-avocats.com

Web : www.perron-avocats.fr

Réductions et crédits d'impôt

Après le « coup de rabet » de 10% opéré fin 2010, sur un certain nombre de dispositifs ouvrant droit à des avantages fiscaux, la loi de finances pour 2012 a encore diminué les taux de certains crédits et réductions d'impôt, à l'exception toutefois des 3 avantages suivants :

- aide fiscale (réduction ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'une aide à domicile ;
- crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ;
- réduction d'impôt pour investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Ainsi, pour les investissements réalisés en 2012, la réduction d'IR au titre de la souscription au capital des PME est ramenée de 22% à 18%, celle du dispositif Scellier de 16% à 13% pour les logements basse consommation (BBC), celle du dispositif Malraux (restauration immobilière) de 27% à 22% des dépenses de travaux engagées dans des aires de mise en valeur de l'architecture du patrimoine et de 36% à 30% pour les secteurs sauvegardés.

Fiscalité du patrimoine

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Le dispositif prévu à l'article 150 0 D bis du Code Général des Impôts, qui devait trouver à s'appliquer en 2012 et qui prévoyait un abattement d'1/3 sur la plus-value de cession réalisée sur des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, est supprimé. Une possibilité d'option pour un report d'imposition y est substituée, mais seulement pour les cessions de participations de plus de 10 % détenues depuis au moins 8 ans. Le bénéfice de ce report est en outre subordonné au réinvestissement par le cédant d'au moins 80 % du produit de cession (net de prélèvements sociaux) aux fins de souscrire ou d'acquérir au moins 5% des titres d'une société opérationnelle soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les 3 ans qui suivent la cession. Ce réinvestissement en numéraire doit intervenir dans les trois ans de la cession et représenter au moins 5 % des titres de la société bénéficiaire.

Attention, cette souscription ne peut pas bénéficier des réductions d'impôt d'IR ou d'ISF.

Ce report se transforme en exonération définitive après 5 années de détention.

Plus-values immobilières

Le délai au terme duquel intervient l'exonération totale des plus-values sur cessions de biens immobiliers a été porté de 15 ans à 30 ans. La durée de détention déterminera le pourcentage de l'abattement appliqué aux plus-values constatées de la manière suivante :

Abattement	Années de détention
0	De 0 à 5 ans
2%	De 6 à 17 ans
4%	De 17 à 24 ans
8%	Au-delà de la 24 ^{ème} année

La plus-value réalisée lors de la 1^{ère} cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et remploie le produit dans l'acquisition de sa résidence principale est exonérée.

Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération : Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée (SCI), au cours des 4 années précédant la cession.

Le emploi doit être effectué dans les 24 mois suivant la cession. S'il n'est que partiel, l'exonération est alors limitée à la fraction du prix de cession qui est effectivement utilisée pour l'achat d'une résidence principale.

Droits d'enregistrement

Pour les cessions d'actions, le taux fixe de 3% est remplacé par un barème dégressif (par tranches) :

- 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200.000 €,
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200.000 et 500.000.000€,
- 0,25 % pour la fraction excédant 500.000.000 €.

Le plafonnement de ces droits à 5 000 € est supprimé.

FISCALITE DES ENTREPRISES

TVA

Un nouveau taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 7% est applicable depuis le 1^{er} janvier 2012. Il s'agit d'un taux intermédiaire qui s'appliquera aux biens et services actuellement soumis au taux réduit de 5,5 %, à l'exception des produits alimentaires, de l'énergie et des biens et services destinés aux personnes handicapées qui sont maintenus à leur ancien taux.

IS

Augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

Une majoration de 5% du montant de l'IS a été instaurée pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette mesure portera sur l'impôt payé en 2012 et 2013 au titre, respectivement, des exercices 2011 et 2012. Les grandes entreprises continueront à être soumises à l'IS au taux de droit commun, mais le montant de leur impôt calculé selon les règles actuellement en vigueur, sera majoré de 5%.

Réforme des plus-values de cession des titres de participation

La quote-part de frais et charges, égale à 5% du résultat net des plus-values de cession afférentes à des titres de participation, prise en compte pour la détermination du résultat imposable des sociétés est portée à 10%, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le taux effectif d'imposition des plus-values de cession de titres de participation passe ainsi de 1,67% (5% X 33,33%) à 3,33% (10% X 33,33%).

Pour mémoire, la quote-part de frais et charges sur les dividendes reçus de filiales, dans le cadre du régime mère-fille reste pour l'instant à 5%.

Modification du régime de report des déficits :

Pour les exercices clos depuis le 21 septembre 2011, le déficit fiscal constaté au titre d'un exercice par une société soumise à l'IS ne peut désormais être déduit du bénéfice de l'exercice suivant (report en avant) que dans la limite d'un montant de 1 M €, majoré de 60 % du bénéfice excédant ce seuil. La fraction du déficit qui ne peut être imputée est imputable sur les exercices suivants, selon les mêmes modalités. Ce report peut être effectué sans limitation de durée comme dans le régime actuel.

Dans le cas du report en arrière des déficits (carry-back), le montant maximum du déficit reporté en arrière ne peut également excéder 1 M€.